

CONTRAT CADRE PREVOYANCE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

Conclu entre d'une part, les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La **FPI** (Fédération des Promoteurs Immobiliers de France), représentée par Monsieur François PAYELLE,
- Le **Syndicat SNUHAB – CFE – CGC**, représenté par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,
- La **Fédération CGT**, représentée par Monsieur Bruno CORNET,
- La **Fédération FO FEC**, représentée par Monsieur Didier RIVIERE,
- La **Fédération des services CFDT**, représentée par Madame Kumba DUVILLIER,
- La **Fédération CFTC – CSFV**, représentée par Monsieur Jean-Marie ARGENCE,

Ci-après dénommées « *les organisations signataires* »,

Et d'autre part :

- **Malakoff Humanis Prévoyance**, Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale, Siège 21 rue Laffitte 75009 Paris – N° SIREN 775 691 181 ;
- **APICIL Prévoyance**, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°321 862 500, Siège social : 51 boulevard Marius Vivier-Merle 69003 Lyon ;
- **OCIRP**, Organisme Commun des Institutions des Rentes et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale en tant qu'assureur des garanties décès sous forme de rentes, ayant son siège social 17 rue de Marignan 75008 Paris.

Soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Ci-après dénommée « *les assureurs* »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT CADRE.....	3
ARTICLE 2 – DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CADRE	3
ARTICLE 3 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR LES ENTREPRISES.....	4
ARTICLE 4 – AFFILIATION DES SALARIES	4
ARTICLE 5 – DEGRE ELEVE DE SOLIDARITE	5
ARTICLE 6 – COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION	5
ARTICLE 7 – GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME.....	5
ARTICLE 8 – SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE.....	6
ANNEXE I : GARANTIES	8
ANNEXE II : COTISATIONS	10
ANNEXE III : CONDITIONS GENERALES	12

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT CADRE

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale de la Promotion immobilière ont conclu en date du 23 octobre 2024 un accord permettant aux salariés de la branche de bénéficier d'un régime de prévoyance complémentaire. Cet accord met en place un régime de prévoyance qui assure des prestations en matière de garantie décès et incapacité et invalidité.

Les partenaires sociaux ont décidé de recommander les assureurs signataires du présent contrat cadre au terme d'une procédure transparente de mise en concurrence.

Les assureurs proposent des contrats d'assurance collectifs, conformes aux obligations conventionnelles, aux établissements relevant de la Branche.

Les entreprises déjà adhérentes voient leur(s) contrat(s) d'assurance auprès des assureurs se poursuivre dans les conditions de garanties décrites au présent contrat cadre et à la même date d'effet.

Le contrat cadre a pour objet de préciser les modalités collectives de mise en œuvre du régime entre les assureurs recommandés et les partenaires sociaux.

Les garanties (annexe 1), les cotisations (annexe 2) et les conditions générales d'assurance applicables au contrat (annexe 3) sont annexées à ce dernier.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CADRE

2.1-Date d'effet et révision du contrat cadre

Le contrat cadre prend effet le **1^{er} janvier 2025**. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque année suivante, sauf résiliation dans les conditions exposées ci-après.

Il remplace à compter de cette date toutes dispositions contractuelles antérieures régissant les relations entre les partenaires sociaux et les assureurs.

Les parties peuvent proposer une modification du contrat cadre par tout moyen écrit et notamment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie. Les organisations signataires peuvent également proposer cette modification par envoi recommandé électronique avec accusé de réception. Les modifications apportées au présent texte prennent effet après accord express des parties, matérialisé par un avenant de révision au présent contrat cadre.

Toute modification du contrat cadre donnera lieu, si nécessaire, à la modification des contrats d'assurance souscrits par les entreprises auprès des assureurs.

2.2-Résiliation du contrat cadre

Le contrat cadre peut être résilié à l'initiative des organisations signataires et des assureurs, sous réserve de respecter un préavis de six mois avant l'échéance annuelle, formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres parties prenantes du contrat cadre.

Les organisations signataires ont également la possibilité de résilier ce contrat cadre par envoi recommandé électronique avec accusé de réception, sous réserve du respect du même délai de préavis.

Dans l'hypothèse d'une résiliation les parties signataires conviennent de se réunir dans les plus brefs délais.

La résiliation à l'initiative des organisations signataires est sans conséquence sur les contrats d'assurance souscrits par les entreprises. Ces contrats demeurent en vigueur et continuent de constituer un périmètre de mutualisation auprès des assureurs. Les assureurs veilleront en tout état de cause à ce que les contrats d'assurance restent conformes aux obligations conventionnelles, légales et réglementaires.

ARTICLE 3 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR LES ENTREPRISES

Les assureurs s'engagent à proposer à toutes les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de la Promotion immobilière (dénommée ci-après « la Convention collective »), le contrat d'assurance collectif et obligatoire afin de couvrir leurs salariés.

Le cas échéant, peuvent souscrire les filiales qui ne relèveraient pas de cette Convention collective, lorsque la maison mère, elle-même souscriptrice du contrat d'assurance collectif, souhaite mettre en place un régime prévoyance au niveau de son groupe.

Les assureurs garantissent la conformité du contrat d'assurance collectif avec la Convention collective (tant en termes de taux de cotisations que de garanties), dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion du contrat cadre et de ses éventuelles évolutions.

Les assureurs s'engagent à :

- n'opérer aucune sélection des entreprises désirant souscrire le contrat d'assurance collectif,
- proposer à ces entreprises, les mêmes conditions contractuelles quel que soit leur taille, leur sinistralité, leur situation démographique et leur implantation géographique.

Ce contrat d'assurance collectif est composé de deux parties indissociables :

- les Conditions générales définissant notamment les conditions de cotisations et de prestations, les obligations réciproques des parties,
- les Conditions particulières définissant pour chaque entreprise la date d'effet de l'adhésion, le personnel assuré, les taux de cotisations et les garanties couvertes.

Dans l'hypothèse d'un changement d'activité entraînant pour une entreprise, ayant souscrit le contrat d'assurance, sa sortie du champ d'application, les assureurs se réservent la possibilité de le résilier selon les modalités définies au sein des Conditions Générales.

L'entreprise peut résilier chaque année le contrat d'assurance collectif moyennant un préavis de deux mois avant son échéance annuelle par tous support selon les modalités contractuelles, ou à tout moment après expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription.

L'ensemble des contrats d'assurance collectifs souscrits par les entreprises constituent un périmètre de mutualisation des résultats.

Toutes modifications apportées au contrat cadre et impactant les contrats d'assurance collectifs souscrits donnent lieu à l'envoi d'un avenant à chaque entreprise.

ARTICLE 4 – AFFILIATION DES SALARIES

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective et adhérant auprès de l'un des assureurs devront obligatoirement affilier l'ensemble du personnel.

Les salariés en arrêt de travail (incapacité temporaire de travail y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou invalidité) et les bénéficiaires de rente éducation en cours de service à la date d'effet de l'adhésion de l'employeur devront être déclarés aux assureurs.

ARTICLE 5 – DEGRE ELEVE DE SOLIDARITE

La Convention collective nationale de la Promotion immobilière a instauré un fonds de solidarité des assureurs permettant notamment la mise en œuvre de garanties collectives présentant un haut degré de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif, conformément aux articles R.912-1 et R.912-2 alinéa 1, 2, et 3 du code de la Sécurité sociale.

Le financement des prestations servies par le fonds de solidarité est fixé, conformément aux dispositions conventionnelles, à 2 % des cotisations hors taxes encaissées au titre du(des) contrat(s).

Les prestations à caractère non contributif mises en œuvre au titre du degré élevé de solidarité du régime de branche de prévoyance, peuvent prendre la forme notamment :

- de la prise en charge, totale ou partielle de la cotisation de, tout ou partie :
 - des salariés ou apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois,
 - des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10% de leurs revenus bruts ;
- du financement d'actions de prévention concernant les risques professionnels ou d'autres objectifs de la politique de santé, relatifs notamment aux comportements en matière de consommation médicale ;
- de la prise en charge de prestations d'action sociale, comprenant notamment :
 - soit à titre individuel : l'attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux salariés, anciens salariés et ayants droit ;
 - soit à titre collectif, pour les salariés, les anciens salariés ou leurs ayants droit : l'attribution d'aides leur permettant entre autres de faire face à la perte d'autonomie, y compris au titre des dépenses résultant de l'hébergement d'un adulte handicapé dans un établissement médico-social, aux dépenses liées à la prise en charge d'un enfant handicapé ou à celles qui sont nécessaires au soutien apporté à des aidants familiaux.

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche, instaurée par l'avenant n° 39 du 17 novembre 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI, devra déterminer annuellement les orientations des actions de prévention financées dans le cadre du degré élevé de solidarité des régimes de branche.

Elle devra également déterminer les règles de fonctionnement et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale, dans le cadre d'un règlement signé avec les assureurs recommandés aux termes de l'article 3.1. de l'accord collectif.

La CPPNI assure le contrôle de la mise en œuvre des orientations des actions de prévention, ainsi que du règlement de fonctionnement et d'attribution des prestations d'action sociale.

ARTICLE 6 – COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

Les partenaires sociaux décident que le suivi et la mise en œuvre du régime seront faits par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) telle que mentionnée à l'article 36 de la Convention collective.

En application de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, les conditions et modalités de la mutualisation des risques et le présent contrat d'assurance collective du régime conclu avec les assureurs recommandés seront réexaminés au plus tard 5 ans à compter de sa date d'effet. A cette fin, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) se réunira spécialement au plus tard un an avant l'échéance.

ARTICLE 7 – GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME

Les modalités de gestion administrative du régime conventionnel sont définies aux Conditions Générales Prévoyance jointes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que l'ensemble des documents contractuels sont signés de manière électronique, par les Parties, par leur représentant légal ou habilité à cet effet, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment celles visées ci-après.

Tout document faisant l'objet d'une signature électronique par une des Parties doit également faire l'objet d'une signature électronique par l'autre Partie. La signature électronique manifeste le consentement des Parties au contenu des documents contractuels, celle-ci ayant la même valeur que la signature manuscrite.

Par la présente convention de preuve, les signataires acceptent expressément :

- de recourir au service de signature électronique d'un prestataire de service de confiance qualifié mis en œuvre par les assureurs
- de reconnaître que le procédé de signature électronique mis en œuvre satisfait aux exigences de la signature électronique telles que fixées par l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS,
- le cas échéant, en cas d'utilisation d'un cachet électronique apposé par les assureurs, de reconnaître l'utilisation de ce cachet électronique comme équivalent à une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS.

<p>- Fédération des Promoteurs Immobiliers de France (FPI) Représentée par : François PAYELLE Agissant en qualité de :</p>	<p>- Syndicat SNUHAB – CFE – CGC Représenté par : Jocelyne SYLVA-MENDY Agissant en qualité de :</p>
<p>- Fédération CGT Représentée par : Brunot CORNET Agissant en qualité de :</p>	<p>- Fédération FO FEC Représentée par : Didier RIVIERE Agissant en qualité de :</p>

<p>- Fédération des services CFDT Représentée par : Kumba DUVILLIER Agissant en qualité de :</p>	<p>- Fédération CFTC – CSFV Représentée par : Jean-Marie ARGENCE Agissant en qualité de :</p>
<p>- Pour Malakoff Humanis Prévoyance Représenté par : Evelyne RATEAU Agissant en qualité de : Responsable Contractualisation marché produits</p> 	<p>- Pour APICIL Prévoyance Représenté par : Damien DUMAS Agissant en qualité de : Directeur général adjoint</p>
<p>- OCIRP Représenté par : Marie-Anne MONCHAMP Agissant en qualité de : Directrice générale</p>	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

ANNEXE I : GARANTIES



Garanties versées en cas de décès

Pour assurer l'avenir de la famille quoi qu'il arrive ou permettre au salarié, devenu incapable de travailler, de répondre aux besoins de sa nouvelle situation

Régime conventionnel

Décès (ou IAD) toutes causes	
Capital de base	
Exprimé en % du salaire de référence	
En cas de décès (ou IAD) du salarié	
• Quelle que soit la situation familiale de l'assuré	250 %
• Majoration par enfant à charge	50 %
Double effet	
Capital supplémentaire	
Exprimé en % du capital de base	
En cas de décès du conjoint s'il est simultanément à celui du salarié	100 %
Décès accident (ou IAD) accidentel	
Capital supplémentaire	
Exprimé en % du capital de base	
En cas de décès (ou IAD) du salarié par accident	100 %
Frais d'obsèques	
Allocation	
Exprimé en % du PMSS	
En cas de décès :	
• De l'assuré	100 %
• Du conjoint de l'assuré	100 %
• D'un enfant à charge de l'assuré	100 %
Rente éducation*	
Rente de base	
Exprimée en % du salaire de référence par enfant à charge	
En cas de décès (ou IAD) du salarié :	
• Par enfant âgé de moins de 18 ans	8 %
• Par enfant âgé de 18 à 25 ans (sous conditions)	12 %
• Par enfant en situation de handicap de plus de 18 ans (sous conditions)	12 %
Rente supplémentaire orphelin	
Exprimée en % de la rente de base par enfant à charge	
En cas de décès des 2 parents	100 %

(*) La garantie Rente éducation est assurée par l'OCIRP pour les adhésions d'APICIL Prévoyance



Garanties versées en cas d'arrêt de travail

Pour maintenir le revenu du salarié en cas de maladie ou accident l'empêchant de travailler quelle qu'en soit la cause ou la durée

Régime conventionnel

Incapacité temporaire

Franchise

Exprimée en nombre de jours continus

Début des garanties en cas d'incapacité temporaire

- Assurés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise Relai mensualisation
- Assurés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise 90 jours

Montant de l'indemnité journalière

Exprimée en % du salaire de référence sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale 80 %

Invalidité ou incapacité permanente

Exprimée en % du salaire de référence net sous déduction de la rente d'invalidité brute versée par la Sécurité sociale

Invalidité

- Rente d'invalidité 1re catégorie de la Sécurité sociale française 60 %
- Rente d'invalidité 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale française 100 %

Incapacité permanente

- Taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle 60 %
- Taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 % résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle 100 %

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

ANNEXE II : COTISATIONS

Contrat de base prévoyance

Adhésion obligatoire

Les cotisations ci-dessous sont exprimées en pourcentage du salaire de référence

► Pour le personnel « non-cadre »

Garanties	Régime conventionnel		
	Tranche 1 Tranche ≤ 1 PASS	Tranche 2 1 PASS < Tranche ≤ 4 PASS	Tranche 2 4 PASS < Tranche ≤ 8 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,490 %	0,490 %	-
Double effet	0,002 %	0,002 %	-
Décès (ou IAD) accidentel	0,170 %	0,170 %	-
Frais d'obsèques	0,008 %	0,008 %	-
Rente éducation	0,200 %	0,200 %	-
Incapacité temporaire	0,330 %	0,750 %	-
Invalidité	0,290 %	0,630 %	-
Total	1,490 %	2,250 %	-

► Pour le personnel « cadre »

Garanties	Régime conventionnel		
	Tranche 1 Tranche ≤ 1 PASS	Tranche 2 1 PASS < Tranche ≤ 4 PASS	Tranche 2 4 PASS < Tranche ≤ 8 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,497 %	0,497 %	0,497 %
Double effet	0,020 %	0,002 %	0,002 %
Décès (ou IAD) accidentel	0,173 %	0,173 %	0,173 %
Frais d'obsèques	0,008 %	0,008 %	0,008 %
Rente éducation	0,200 %	0,200 %	0,200 %
Incapacité temporaire	0,312 %	0,750 %	0,750 %
Invalidité	0,290 %	0,630 %	0,630 %
Total	1,500 %	2,260 %	2,260 %

Ce contrat prévoit l'application d'un taux d'appel et les cotisations appelées sont mentionnées ci-dessous.

► Pour le personnel « non-cadre »

Garanties	Régime conventionnel		
	Tranche 1 Tranche ≤ 1 PASS	Tranche 2 1 PASS < Tranche ≤ 4 PASS	Tranche 2 4 PASS < Tranche ≤ 8 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,442 %	0,441 %	-
Double effet	0,002 %	0,002 %	-
Décès (ou IAD) accidentel	0,154 %	0,153 %	-
Frais d'obsèques	0,004 %	0,008 %	-
Rente éducation	0,180 %	0,180 %	-
Incapacité temporaire	0,297 %	0,677 %	-
Invalidité	0,261 %	0,569 %	-
Total	1,340 %	2,030 %	-

► Pour le personnel « cadre »

Garanties	Régime conventionnel		
	Tranche 1 Tranche ≤ 1 PASS	Tranche 2 1 PASS < Tranche ≤ 4 PASS	Tranche 2 4 PASS < Tranche ≤ 8 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,497 %	0,448 %	0,448 %
Double effet	0,020 %	0,002 %	0,002 %
Décès (ou IAD) accidentel	0,173 %	0,156 %	0,156 %
Frais d'obsèques	0,008 %	0,008 %	0,008 %
Rente éducation	0,200 %	0,180 %	0,180 %
Incapacité temporaire	0,312 %	0,672 %	0,672 %
Invalidité	0,290 %	0,564 %	0,564 %
Total	1,500 %	2,030 %	2,030 %

Les cotisations contractuelles s'appliqueront à l'issue de la période bénéficiant du taux d'appel et seront revues selon les modalités prévues dans les conditions générales

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA PROMOTION IMMOBILIERE
ANNEXE III : CONDITIONS GENERALES